

RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Poilly-lez-Gien.

Article 1 : Période d'ouverture

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, dont les parents ont dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé la responsable et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements, ainsi qu'une fiche d'urgence sont remises aux parents et doivent être dûment remplies et impérativement retournées dans les plus brefs délais en mairie.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis aux parents. La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation dudit règlement.

Ces formalités concernent chaque enfant, même ceux qui ne fréquenteront que très exceptionnellement le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Afin d'éviter le gaspillage, et pour une meilleure organisation des services, les jours de présence des enfants à la cantine doivent être indiqués sur la fiche de renseignements.

Si la situation devait changer dans l'année, la responsable devra être prévenue à l'adresse mail suivante : cantine@poillylezgien.com.

En cas de présence exceptionnelle ou d'annulation exceptionnelle, la responsable devra être informée au plus tard 48h avant le repas souhaité, à l'adresse mail ci-dessus.

Pour les élèves de maternelle, un tableau est mis à disposition à l'entrée de chaque classe. Les familles doivent indiquer sur celui-ci les jours de présence des enfants à la cantine.

Le nombre de repas est en outre pointé tous les jours par les agents chargés de la surveillance de la cantine.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services. Un premier accueille les enfants des classes de maternelles, et un deuxième accueille les enfants des classes élémentaires.

Article 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal de la commune.

Une facture sera établie en fin de mois par la commune et transférée au Trésor Public. Le paiement se fera à réception de celle-ci auprès de la trésorerie de Gien. Les parents s'engagent à régler leur facture dans le temps imparti.

Les professeurs des écoles reçoivent la facture correspondant aux repas pris au cours du mois.

Article 7 : Discipline

Les enfants fréquentant la cantine doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre en collectivité. L'enfant présent est tenu de se conformer aux consignes données par le personnel.

Il doit :

- Respecter le personnel,
- Respecter ses camarades,
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

L'enfant ne doit pas apporter de jouets ou d'objets dangereux au restaurant scolaire, ni adopter un comportement qui pourraient mettre autrui ou eux-mêmes en danger. Jouer avec la nourriture est également interdit.

Dans l'éventualité où ces consignes ne seraient pas respectées, la municipalité se réserve le droit de prendre des sanctions en fonction de la gravité des actes.

Sanctions et exclusions :

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement de la cantine, ainsi que toute détérioration volontaire du matériel feront l'objet d'avertissement ou d'exclusion.

- 1^{er} avertissement : par écrit, un rappel au règlement est fait auprès de l'enfant et de la famille par le personnel en charge de la surveillance.
- 2^{ème} avertissement : un rendez-vous est pris entre la famille, les agents chargés de la surveillance, et Monsieur le Maire.
- 3^{ème} avertissement : une journée d'exclusion (ou plus suivant la gravité des faits) est notifiée à la famille.
- 4^{ème} avertissement : une exclusion définitive du service de restauration scolaire est notifiée à la famille.

Article 8 : Etat de santé des enfants

Les agents du service restauration ne sont pas autorisés à administrer des médicaments, sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de mairie via la fiche de renseignements.

Un PAI pourra être mis en place le cas échéant.

Article 9 : Exécution du règlement

Les agents chargés de la surveillance sont responsables de l'application du présent règlement.

En cas de litige avec les agents, seule la commune est compétente pour statuer.

Ce règlement a valeur pour la restauration sur les temps scolaires uniquement.

La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Il prend effet au début de chaque année scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du Conseil Municipal.

Le Maire,

Alain CHABOREL

